



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 1740

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les graves difficultés rencontrées par les professionnels de la restauration actuellement soumis à la TVA au taux de 20,60 %. Ce taux a des effets préjudiciables sur l'activité et l'emploi et par conséquent sur tout le secteur agroalimentaire. Il pénalise l'initiative et la compétitivité de la restauration française par rapport à la plupart des pays voisins à vocation touristique qui, en vertu de différentes dérogations à la directive communautaire du 19 octobre 1992, supportent un taux réduit de TVA. Il constitue donc un handicap également par rapport à d'autres formes de restauration qui bénéficient, du fait d'un statut juridique spécifique, de taux réduits ou d'exonérations qui font d'elles une forme de paracommercialisme. Il lui demande d'entreprendre toutes actions et démarches utiles, tant au plan communautaire que national, pour que les prestations de restauration bénéficient aussi en France du taux réduit de TVA dès que la commission européenne réexaminera, probablement d'ici fin 1997, le champ d'application des taux réduits. En effet, les professionnels de la restauration, qui contribuent largement à l'emploi et à l'image de la France, attendent un geste fort en ce sens.

Texte de la réponse

Les opérations de ventes à consommer sur place sont passibles du taux normal de la TVA quelle que soit leur forme ou leur appellation. En effet, la directive 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à ces opérations. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Une modification de la directive ne peut s'effectuer en tout état de cause qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, l'application du taux réduit aux opérations de vente à consommer sur place présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1740

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2447

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3300